

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION, 992^e
SÉANCE

Lundi 6 novembre 1967,
à 15 h 45



NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 88 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question des méthodes d'établissement des faits (suite)</i>	203
<i>Point 87 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats</i>	203

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

En l'absence du Président, M. Seaton (République-Unie de Tanzanie), vice-président, prend la présidence.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des méthodes d'établissement des faits (suite) [A/6686 et Add.1 à 3, A/C.6/382]

1. M. SILVEIRA (Venezuela) demande au Président quelle sera la procédure suivie pour désigner le groupe de travail que la Commission a créé aux termes de la résolution qu'elle a adoptée à la séance précédente (A/C.6/382).
2. Le PRÉSIDENT répond que, conformément à la pratique, il consultera les diverses délégations et proposera ensuite une liste de membres qu'il soumettra à l'approbation de la Commission.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (A/6799)

3. M. SAHOVIC (Yougoslavie), parlant en qualité de Rapporteur du Comité spécial à sa deuxième session, présente le rapport dudit comité (A/6799). Le Comité spécial a poursuivi l'étude des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, conformément au mandat que celle-ci lui avait donné dans sa résolution 2181 (XXI). Le Comité spécial a adopté un ordre du jour qui a été établi conformément aux termes de cette résolution et a décidé de reconstituer son comité de rédaction.
4. Les membres du Comité spécial ont engagé un débat très large sur la nature juridique des sept prin-

cipes et sur les divers aspects juridiques et politiques de leur application dans la communauté internationale contemporaine. Les lignes générales de ce débat sont indiquées dans les sections particulières du rapport. Le Comité de rédaction a été chargé d'examiner les différentes propositions, celles déjà présentées ainsi que les propositions nouvelles, concernant la formulation des principes. Le Comité de rédaction a constitué des groupes de travail pour l'aider dans cette tâche; ces groupes ont fait rapport au Comité de rédaction qui a présenté à son tour six rapports au Comité spécial. Les rapports du Comité de rédaction sont reproduits à la fin de chacune des quatre sections du chapitre II et à la fin des chapitres III et IV. La suite que le Comité spécial a donnée aux rapports du Comité de rédaction est indiquée au chapitre VI.

5. Le rapport a été établi après une analyse détaillée des comptes rendus analytiques des séances du Comité spécial et présente un tableau presque complet de toutes les divergences d'opinion qui se sont manifestées au cours de la session. Aussi devrait-il faciliter l'examen des questions concernant l'étude future des sept principes. Il semble que la session ait démontré que de nouveaux résultats positifs pourraient être atteints, en dépit des divergences profondes qui ont divisé les membres du Comité spécial à propos de certains principes et qui ne sont que le reflet des divergences qui existent à l'Assemblée générale tout comme dans la communauté internationale. Le Comité spécial a prouvé qu'il était possible d'atteindre ces résultats en formulant, sur la base fixée à la deuxième session tenue au Siège en 1966, le principe du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies et le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. Il convient de noter, à ce propos, que le rapport du groupe de travail sur le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, que le Comité de rédaction a transmis au Comité spécial (*ibid.*, par. 107), définit, sans préjuger les positions des délégations, le cadre dans lequel l'étude de ce principe pourrait être poursuivie. La même méthode a été appliquée en ce qui concerne les propositions supplémentaires relatives au principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et au principe de l'égalité souveraine des Etats. Aucun progrès n'a cependant pu être réalisé au sujet du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des

peuples et du principe du devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte.

6. Le Comité spécial était saisi de trois projets de déclaration: la proposition que la Tchécoslovaquie (*ibid.*, par. 22) avait présentée à la deuxième session du Comité tenue au Siège, la proposition du Royaume-Uni (*ibid.*, par. 24) et la proposition présentée par 10 pays non alignés (*ibid.*, par. 26). Le Comité spécial n'a pas eu le temps d'examiner de manière approfondie le texte des préambules et des dispositions générales de ces propositions; cette tâche devra sans doute être accomplie lors de la phase finale des travaux relatifs à la rédaction de la déclaration.

7. La question des méthodes et des procédures à suivre pour les travaux futurs n'a pas été étudiée, faute de temps, par le Comité spécial, mais elle a été mentionnée tant dans les débats que dans les conversations officieuses. Le représentant de l'Italie a soulevé formellement cette question dans une déclaration qui se trouve résumée aux paragraphes 481 et 482 du rapport. De l'avis de M. Sahovic, la phase actuelle de développement de l'étude des sept principes exige que la Commission s'attache à examiner cette question.

8. M. ENGO (Cameroun), parlant à la fois en qualité de Président de la troisième session du Comité spécial qui s'est tenue à Genève en 1967 et en qualité de représentant du Cameroun, félicite le Rapporteur du Comité spécial de son rapport (A/6799), qui a peut-être été celui des trois rapports du Comité spécial qu'il a été le plus difficile d'établir. La nature de la tâche à laquelle le Rapporteur a dû faire face donne tout son poids et toute son importance à la déclaration que le représentant de l'Italie a faite au sujet des méthodes et procédures à suivre pour les travaux futurs du Comité spécial. La sagesse et la compétence du Président du Comité de rédaction ont également été d'une grande utilité au Comité spécial.

9. Les trois sessions que le Comité spécial a tenues^{1/} ont permis de mettre au point des textes de consensus pour quatre principes. Un principe continue à se réfugier dans une résolution de l'Assemblée générale et les deux autres sont encore les victimes des tensions internationales. Le moment est venu de faire le point des réussites et des échecs du Comité spécial et d'examiner de façon approfondie certaines questions fondamentales. Par exemple, le Comité spécial doit-il continuer ses travaux? L'atmosphère internationale se prête-t-elle à une poursuite desdits travaux? Le Comité spécial entreprend-il une tâche qui dépasse ses possibilités à un moment donné? Serait-il préférable d'adopter les méthodes de la Commission du droit international en ce qui concerne les fonctions du Rapporteur?

10. La délégation camerounaise est convaincue, dans l'ensemble, qu'il faut poursuivre l'effort historique du Comité spécial en vue de formuler sous une forme concrète quelques-uns des idéaux élevés énoncés dans

la Charte des Nations Unies. Elle estime que cet effort peut aider au développement progressif du droit international, à cristalliser les diverses conceptions de la légalité que l'on trouve dans la communauté des nations et, en particulier, à permettre aux jeunes nations d'apporter une contribution précieuse.

11. Cependant, même si l'on reconnaît la valeur intrinsèque des travaux du Comité spécial, il demeure la question de savoir si ledit comité a abordé le problème avec suffisamment d'objectivité. A la vingt et unième session de l'Assemblée générale, M. Engo avait fait appel aux grandes puissances pour qu'elles adoptent une attitude progressiste à l'égard des travaux de codification et de développement progressif du droit international, particulièrement dans la mesure où ces travaux touchent aux intérêts des pays en voie de développement (927ème séance), mais quelques-uns des pays qui croient encore que le fait de détenir la puissance est la base de la vertu n'ont pas répondu à cet appel. Dans son rapport sur les travaux de sa quatorzième session^{2/}, la Commission du droit international a reconnu le rôle important que peuvent jouer les nouvelles nations dans la codification et le développement progressif du droit international. A propos du droit des traités, ladite Commission a déclaré que la codification du droit en la matière au moyen d'une convention multilatérale donnerait à tous les nouveaux Etats la possibilité de participer directement, s'ils le désiraient, à la formulation du droit et qu'il lui paraissait extrêmement souhaitable que ces Etats participent à l'œuvre de codification afin de pouvoir donner au droit des traités les fondements les plus larges et les plus solides^{3/}. Non seulement cette opinion n'a soulevé aucune objection à l'ONU, mais la pratique officielle a tendu à reconnaître la nécessité d'une représentation géographique équitable dans les organes des Nations Unies.

12. Cependant, les blocs des grandes puissances ont encouragé, consciemment ou inconsciemment, leurs représentants à fermer la porte à une participation entière et égale des jeunes nations. Ce phénomène s'est peut-être manifesté avec le plus d'acuité dans les travaux du Comité spécial. Le conflit entre les grandes puissances a tout d'abord réduit le rôle des représentants des jeunes nations à celui de simples observateurs. Aux deux premières sessions du Comité spécial, les grandes puissances étaient tellement résolues à s'efforcer de résoudre ce conflit — allant même jusqu'à chercher à occuper des fonctions officielles pour assurer une plus grande efficacité à leurs efforts — qu'elles seules ont pris l'initiative et qu'elles ont parfois induit des petites puissances bienveillantes à coparrainer leurs idées ou même à en assumer la paternité. Les grandes puissances ont courtisé les petites pour obtenir leur appui, et les représentants des jeunes Etats, préoccupés par ces avances, n'ont pas eu le temps d'exprimer les idées du tiers monde. Si cette tendance continue, les règles que le Comité spécial s'efforce de formuler ne refléteront pas la conscience juridique véritable de l'époque.

^{1/} La première session du Comité spécial s'est tenue à Mexico du 27 août au 2 octobre 1964, la deuxième s'est tenue au Siège des Nations Unies du 8 mars au 25 avril 1966, et la troisième s'est tenue à Genève du 17 juillet au 19 août 1967.

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9 (A/5209).

^{3/} *Ibid.*, par. 17.

13. La situation est tragique; non seulement le Comité spécial n'arrive pas à développer le droit international, mais il crée une nouvelle génération de nations mécontentes dont les intérêts sont méconnus session après session. Les questions qui touchent à leur bien-être, comme le droit de chaque Etat de disposer de ses richesses nationales et de ses ressources naturelles, ont été reléguées à l'arrière-plan pendant que les représentants des petites puissances servaient d'intermédiaires entre les grandes au sujet de questions insignifiantes. Pour la seule raison qu'il est peu probable qu'une grande puissance intervienne dans les affaires intérieures d'une autre grande puissance ou ait recours à la force contre elle, les grandes puissances n'ont examiné ces matières que de façon très superficielle et ont empêché l'entente de se faire sur des textes satisfaisants. Même les textes que le Comité spécial a réussi à établir ne reflètent pas l'esprit des temps.

14. Le principe de l'autodétermination des peuples, bien qu'accepté par tous en paroles, est, en fait, rejeté par certains. Une troisième génération de marchands aventureux devenus colonialistes est parvenue à défier le monde en Afrique australe; se réjouissant de la guerre froide, même lorsque la rigueur de celle-ci s'atténuait, elle a conspiré avec des alliés qui continuaient à revendiquer des droits en vertu d'institutions surannées et révolues, pour résister au changement et pour arrêter le cours de l'histoire.

15. La délégation camerounaise est persuadée que les efforts du Comité spécial aboutiraient si tous les participants reconnaissaient les réalités de la vie internationale moderne. Les grandes puissances doivent se déclarer résolues à contribuer à la réalisation de résultats concrets. Les représentants des pays en voie de développement doivent, eux aussi, s'engager dans la voie d'une action positive.

16. Il faut reconnaître ce qu'est devenu le pouvoir dans la communauté internationale moderne. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les puissances dites grandes ont un faible nombre de suffrages tandis que les petites puissances en ont beaucoup. La règle du consensus avait pour but de favoriser la concorde, mais elle n'a pas abouti à cet objectif. Il est difficile d'apprécier l'importance des changements qui ont discrètement modifié la balance du pouvoir dans le monde. A un moment où l'on réprouve le régime minoritaire dans les Etats, il ne faut pas tolérer qu'une minorité l'emporte sur la scène internationale. Cette minorité ne doit triompher que si la majorité décide librement d'entrer dans ses vues. Le consensus ne doit pas être interprété comme un moyen de récompenser l'irresponsabilité.

17. Si M. Engo a longement parlé de la question des attitudes, c'est parce que les illusions sont dangereuses du fait qu'elles provoquent de faux calculs qui, à l'ère atomique, peuvent mener l'humanité à sa fin. Il est étrange que l'homme moderne soit résolu à risquer son anéantissement dans sa recherche du pouvoir. Le seul espoir d'enrayer la catastrophe est de reconnaître les besoins particuliers comme faisant partie des besoins de toute l'humanité. Un séna-

teur des Etats-Unis d'Amérique, dans un ouvrage récemment publié sous le titre The Arrogance of Power, a souligné que maints grands empires du passé s'étaient effondrés parce que leurs dirigeants manquaient du discernement nécessaire pour utiliser judicieusement leur pouvoir^{4/}. Il semble pourtant que nombre de dirigeants de l'époque actuelle aient décidé de ne pas tirer d'enseignements des erreurs du passé.

18. En ce qui concerne la question capitale de l'organisation des travaux futurs du Comité spécial, la délégation camerounaise part de l'hypothèse qu'il existe un accord général pour que les travaux soient poursuivis. La Commission devra examiner quelle durée il faudra prévoir pour la prochaine session du Comité spécial et quel devra être le mandat de celui-ci. La délégation camerounaise croit que certains des problèmes qu'a rencontrés le Comité spécial dans le passé tiennent au fait qu'on lui a soumis trop de principes à la fois. Les sept principes couvriraient une si grande diversité de questions qu'il était difficile d'examiner avec toute l'attention qu'ils méritaient tous les éléments interdépendants que comporte chacun d'eux. La Commission pourrait utilement envisager l'adoption d'un programme en trois étapes pour les travaux futurs du Comité spécial.

19. Le Comité spécial, en un premier stade, n'examinerait que les principes sur lesquels il n'existe aucun texte de consensus et son objectif essentiel serait d'élaborer des textes. On pourrait donner la priorité au principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Etant donné l'importance qu'il revêt aux yeux de nombreux Etats Membres, le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, au sujet duquel une résolution de l'Assemblée générale a déjà donné des directives, pourrait également être examiné. A ce stade, le Comité spécial pourrait étudier séparément chacun des principes et réserver pour l'étape finale la solution des problèmes de chevauchement. Dans le passé, on a gaspillé des efforts et un temps précieux en cherchant à déterminer à propos de quel principe il convenait d'étudier une question donnée. En remettant à plus tard l'examen du problème des chevauchements, on éviterait en outre la situation que crée le travestissement des questions de procédure en problèmes de fond, et qui finit toujours par nuire aux négociations.

20. En un deuxième stade, on examinerait tous les textes en vue d'élargir la portée de l'accord. Le but essentiel serait alors d'étudier des problèmes importants qui présentent un intérêt particulier pour certains Etats. Cette tâche pourrait être accomplie soit par le Comité spécial, soit par la Sixième Commission elle-même.

21. Au stade final, il s'agirait d'élaborer un document juridique satisfaisant sur tous les principes. Là, on résoudrait, sans compromettre le consensus por-

^{4/} Voir J. William Fulbright, The Arrogance of Power, New York, Random House, édit., 1966, p. 3.

tant sur les principes, la question de savoir dans quel contexte tel ou tel élément devrait trouver sa meilleure expression.

22. La délégation camerounaise est sincèrement convaincue que, pour que les travaux du Comité spécial puissent aboutir, il faut absolument un changement d'attitude de la part de ses membres; une organisation réaliste de son futur programme de travail est également indispensable. Les membres du Comité spécial se doivent de tirer les leçons qui s'imposent de leurs fautes passées.

23. Sir Kenneth BAILEY (Australie), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, félicite le Rapporteur du Comité spécial de son excellent rapport (A/6799), qui rend compte, clairement et de façon complète, des travaux du Comité de rédaction.

24. Comme il est indiqué au paragraphe 19 du rapport du Comité spécial, le Comité de rédaction a adopté la méthode des groupes de travail, qui avait été conçue lors de la deuxième session tenue au Siège en 1966. Chaque membre du Comité de rédaction faisait partie de deux groupes de travail, lesquels ne se réunissaient pas simultanément. Cette procédure a facilité le travail des délégations. Il a également été décidé que les délégations qui s'intéressaient aux travaux d'un groupe dont elles ne faisaient pas partie pouvaient assister à ses séances et, si le groupe y consentait, participer aux discussions. Cette faculté a été largement exercée et, en conséquence, les rapports du Comité de rédaction sont l'expression d'une vaste participation des membres du Comité spécial.

25. La plupart des groupes de travail ont soumis des rapports écrits au Comité de rédaction. Deux de ces groupes — ceux qui s'occupaient respectivement du principe de l'exécution de bonne foi des obligations et du principe du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres — ont communiqué, sans les accompagner de commentaires, les textes au sujet desquels ils avaient obtenu un consensus. Les deux principes sur lesquels des textes de consensus avaient été élaborés par le Comité spécial en 1966 ont été renvoyés à un groupe de travail unique en vue de l'examen de propositions supplémentaires tendant à élargir la portée de l'accord antérieurement réalisé. Il s'agissait du principe du règlement pacifique des différends et du principe de l'égalité souveraine des Etats. Le Groupe de travail a indiqué dans son rapport, à propos de chacune des propositions supplémentaires qu'il a examinées, quels étaient les points d'accord ou de désaccord et il a déclaré que ses membres s'étaient accordés à reconnaître que les zones d'accord établies en 1966 devaient être conservées. Sur deux autres principes, celui relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et celui de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, les groupes de travail respectifs ne se sont entendus sur aucun texte, mais ils ont fait connaître par écrit leurs points d'accord et de désaccord au sujet des propositions qui avaient été soumises à leur examen. Quant au principe restant, celui de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, le groupe de travail compétent n'a pas présenté de rapport à son sujet au Comité de rédaction.

26. Le Comité de rédaction n'avait pris lui-même aucune décision formelle sur la question de savoir si les groupes de travail devaient ou non lui faire rapport par écrit. Il avait laissé l'initiative aux groupes eux-mêmes, qui ont pensé avec raison que le Comité de rédaction serait heureux de recevoir d'eux des rapports écrits. En fait, les rapports des groupes de travail ont constitué une précieuse contribution à la documentation du Comité spécial. L'absence de rapport sur tel ou tel principe ne signifie pas pour autant que le groupe compétent ait le moins du monde négligé sa tâche, car tous les groupes ont travaillé longuement et assidûment.

27. Par leur nature même, les rapports des groupes de travail appelaient de la part du Comité de rédaction un traitement différent selon les cas. Les deux nouveaux textes de consensus ont été acceptés par le Comité de rédaction comme exprimant le propre consensus de celui-ci. En ce qui concerne les deux principes sur lesquels le groupe de travail estimait que le consensus de 1966 devait être conservé, le Comité de rédaction n'a eu qu'à prendre note du rapport du groupe et à transmettre celui-ci, pour information, au Comité spécial. Pour ce qui est du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, le Comité de rédaction a approuvé les vues du groupe de travail intéressé, selon lesquelles les zones d'accord n'étaient pas suffisantes pour justifier la transmission du rapport au Comité spécial pour son information. S'agissant du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le Comité de rédaction a transmis au Comité spécial, pour examen et non pas seulement pour information, le rapport du groupe de travail compétent. Quant au principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, le Comité de rédaction s'est borné à noter qu'il n'y avait pas de rapport du groupe de travail.

28. Conformément à l'esprit de la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale, le Comité de rédaction et ses groupes de travail ont constamment appliqué la procédure du consensus pendant toute la troisième session du Comité spécial tenue à Genève en 1967. Si le Comité de rédaction a eu la déception de ne pas pouvoir formuler des textes de consensus sur la totalité des sept principes, il a éprouvé une certaine satisfaction à être en mesure de communiquer des textes de consensus sur deux principes, en plus de ceux qui avaient été adoptés à la deuxième session de 1966. Toutefois, il reste pleinement conscient du fait que le consensus exprimé dans les deux textes de Genève ne traduit encore qu'un consensus à l'échelon du Comité de rédaction.

29. Il est également conscient, bien entendu, des importantes zones de désaccord qui subsistent en ce qui concerne les trois autres principes de la Charte, à savoir ceux relatifs au non-emploi de la force, à la non-intervention et à l'autodétermination. En fait, les documents du Comité de rédaction font clairement ressortir la nature et l'étendue de ces zones de désaccord. Cependant, même à cet égard, le Comité de ré-

daction a estimé qu'il avait marqué quelques progrès par rapport à la situation de 1966 et à celle de 1964.

30. Le **PRESIDENT** remercie, au nom de la Commission, le **Président** et le **Rapporteur** du Comité

spécial, ainsi que le **Président** du Comité de rédaction, de leurs intéressantes déclarations.

La séance est levée à 16 h 45.